



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE-BPE n° 2012- 20

ARRÊTÉ

Fixant à la Société des Mines de Jouac des prescriptions additionnelles à celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-247 du 21 mai 2002

pour le réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R512-79 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-324 du 20 septembre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 1990 autorisant la Société des Mines de Jouac à exploiter une usine de traitement de minerai d'uranium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-247 du 21 mai 2002 fixant à la Société des Mines de Jouac des prescriptions concernant le réaménagement du site du « Bernardan-Cherbois » à Jouac et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369, n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire « Expertise globale du bilan décennal environnemental d'AREVA NC » n° DEI/SARG/2007-042 ;

VU la demande formulée par l'exploitant en date du 16 janvier 2007 concernant la modification du classement de son installation ;

VU l'étude ARCADIS « Expertise pour déterminer l'efficacité de la couverture du réaménagement du site et la gestion des eaux – Evaluation simplifiée des risques » de 2004 fournie par l'exploitant ;

VU l'étude ANTEA « Bilan hydrique et propositions de travaux correctifs » de février 2011 fournie par l'exploitant ;

VU les courriers de la Société des Mines de Jouac en date du 10 juin 2011, 19 juillet 2011 et du 12 octobre 2011 demandant des modifications de l'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées et présenté au CODERST du 21 février 2012;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 Mai 2011;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maîtriser l'impact sur le long terme des rejets de l'ancien site minier du Bernardan dans son ensemble : qu'il peut être nécessaire d'améliorer la gestion actuelle des eaux de l'ancien site minier du Bernardan, incluant le stockage de résidus miniers, le stockage des boues de station de traitement des eaux et les anciens travaux miniers en cours d'envoyage ;

CONSIDERANT que ladite gestion est de nature à impacter le milieu naturel ;

CONSIDERANT que des solutions techniques existent, notamment sur d'autres installations classées, pour réduire les impacts potentiels des rejets sur le long terme;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces techniques et travaux de rémédiation doivent être au préalable justifiés par une étude hydrodynamique et géochimique à l'échelle du site et de son environnement proche ;

CONSIDERANT la nécessité de proportionner l'importance de ces travaux aux impacts actuels ou susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Modification de la rubrique des installations classées pour le stockage de résidus

L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-247 du 21 mai 2002 est modifié comme suit :

« En application du décret 2006-1454 du 24 novembre 2006 le stockage de résidu est classé sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées. »

Article 2 – Suppression du stockage de boues de station de traitement

2.1 Fermeture du stockage de boues, dit la boutonnière

Afin de limiter la circulation des eaux de précipitations au travers du stockage de résidus miniers du Bernardan, la Société des Mines de Jouac procède à l'assèchement, au comblement et au recouvrement du stockage mentionné à l'article 3.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 visé ci-dessus.

Ces travaux sont réalisés de manière à assurer un continuum physique et hydraulique avec la couverture du stockage de résidus miniers du Bernardan.

2.2 Délai de mise en œuvre de la fermeture du stockage de boues

Les travaux de fermeture du stockage de boues sont mis en œuvre au plus tard 3 mois après qu'un exutoire ait été autorisé et mis en service pour les boues des stations de traitement des eaux des sites de la Société des Mines de Jouac et d'AREVA NC de la Haute-Vienne.

Article 3- Connaissance du site

3.1 La Société des Mines de Jouac réalise une étude hydrogéologique et hydrogéochimique approfondie tridimensionnelle du site dans sa configuration actuelle et comprenant une simulation des effets attendus pour des configurations à perméabilité renforcée de la couverture du stockage de résidus. Cette étude qui couvre l'ancien site minier dans son ensemble sera conduite conformément au cahier des charges transmis par AREVA Mines à l'administration le 16 septembre 2011 et annexé au présent arrêté.

Échéance: 30 juin 2012

3.2 Avant le 30 juin 2012, la Société des Mines de Jouac réalise des mesures de contamination radiologique des sédiments et des terres de berge du Rigeallet et du Riaubrigand, entre le point de rejet du Bernardan et la confluence avec la Benaize, et procède à une évaluation de l'impact du rejet sur l'homme et sur les écosystèmes.

Dans ce cadre, des éventuelles résurgences d'eaux souterraines sont recherchées et l'absence d'usage sensible d'eau est vérifiée.

Les résultats des analyses et de l'évaluation de l'impact sur l'écosystème sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires et des actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Article 4 – Dispositifs de réduction des impacts

Avant le 31 mars 2013, suite aux résultats de l'étude prescrite à l'article 3.1 ci-dessus, la Société des Mines de Jouac propose tout dispositif visant à maîtriser l'impact des rejets du site minier du Bernardan sur le long terme.

Dans ce cadre, l'amélioration de l'efficacité de la couverture du stockage de résidus miniers et du procédé de traitement des rejets feront l'objet d'un développement particulier.

Un calendrier de réalisation de l'ensemble des dispositifs à mettre en place sera également proposé.

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'une tierce expertise dont le contenu détaillé est discuté avec l'inspection des installations classées. Echéance de la tierce expertise : 1^{er} septembre 2013.

Article 5 – Contrôle des eaux

5.1. Collecte des effluents liquides

Avant le 30 juin 2012, l'exploitant effectue un diagnostic du réseau de collecte des effluents vis-à-vis de sa conformité aux prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 (collecte séparée des différents types d'effluents). En fonction de ce diagnostic, la Société des Mines de Jouac propose à l'inspection des installations classées un programme d'amélioration des dispositifs existants permettant de respecter l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 et met en œuvre les travaux éventuellement nécessaires avant le 31 mars 2013.

5.2 Autosurveillance des effluents liquides

5.2.1. Maintien de l'autosurveillance

L'autosurveillance des eaux de surface et souterraines est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 en intégrant les nouvelles dispositions définies au paragraphe 5.2.2 du présent arrêté. L'autosurveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par lui-même ou par un organisme tiers.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

5.2.2. Renforcement de l'autosurveillance

En complément des dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002, la concentration en uranium total est mesurée.

Les paramètres physico-chimiques pH, concentrations massiques en CaCO_3 et HCO_3 sont analysés mensuellement :

- sur rejet de la station de traitement des eaux ;
- sur le Rigeallet, en aval immédiat du rejet (au pont sur la route communale entre les Redeaux et La Chaume) ;
- sur la Benaize, en aval immédiat de la confluence avec le Rigeallet, à Saint-Martin-le-Mault.

Ces analyses sont mises en œuvre un mois après notification du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Mines de Jouac.

Article 9 – Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Jouac pour y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Jouac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

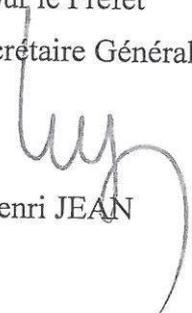
Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart;
- M. le Maire de Jouac ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- M. le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Limoges, le 20 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Henri JEAN